

RG.

ARRET N° 23

DOSSIER N° 71/71

RAHARY Aristide

c/

Banque Malgache d'Escompte
et de Crédit.

(BAMES)

22 février 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAHARY Aristide, demeurant à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 3 juin 1971, qui l'a débouté de sa demande en condamnation de la Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), des sommes de 2.669.791 F à titre de dommages-intérêts, et de 316.701 F à titre de rappel de salaires pour les neuf premiers mois de l'année 1969 ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation des articles 4 et 78 de la "Convention Collective Territoriale de Travail du Personnel des Banques de Madagascar", 16 du Décret n° 62-151 du 28 mars 1962, 44 de la Loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, et de l'Arrêté IGT du 7 novembre 1957 portant application du Code du Travail, défaut et insuffisance de motifs, fausse application, manque de base légale, défaut de réponses à conclusions, en ce que, sans répondre aux arguments développés par le demandeur dans ses conclusions d'appel du 3 décembre 1970, l'arrêt attaqué a rejeté sa demande en dommages-intérêts et en rappel de salaires, alors que, conformément aux dispositions de l'article 16 du Décret n° 62-151 du 28 Mars 1962 invoqué, toute partie à une Convention Collective peut demander à l'autre des dommages-intérêts, et que, d'autre part, le demandeur avait expressément soutenu dans lesdites conclusions que : 1°) Les dispositions du Code du Travail sont d'ordre public, et doivent s'appliquer aux travailleurs liés par une Convention Collective, notamment le passage automatique d'échelon dans toutes les classifications professionnelles, prévu par l'Arrêté d'application du 7 novembre 1957, 2°) En violation de la liberté syndicale et du droit à l'avancement reconnu par les articles 4 et 78 de la "Convention Collective Territoriale de Travail du Personnel des Banques de Madagascar", le demandeur a été victime d'une discrimination injustifiée en matière d'avancement, compte tenu de la fausseté des griefs articulés contre lui ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que les relations professionnelles établies entre le demandeur et son employeur étaient régies par une Convention Collective ;

Qu'aux termes de l'article 78 de cette Convention "l'avancement à tous les degrés de la hiérarchie est commandé par l'intérêt de l'entre-

*copie de l'acte
enregistrement
HHH ou
GE)*

*620
nd
es.*

prise, et consacre les qualités professionnelles de l'agent, les résultats obtenus de son travail, son aptitude au commandement, sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération"; que ce texte est applicable lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'avancement au degré supérieur de la hiérarchie ;

Attendu que pour rejeter la demande de rappel de salaires et de dommages-intérêts formée par le demandeur, l'arrêt attaqué a énoncé "que le passage à une classe supérieure n'est pas automatique, mais se fait au choix, selon l'appréciation souveraine de l'employeur ; qu'en l'espèce, la BAMES a estimé, que les capacités professionnelles de l'appelant ne permettaient pas de lui accorder le passage à la classe 10, et qu'en ce domaine, ni l'intéressé, ni les Tribunaux ne peuvent substituer leur appréciation à la sienne ..."

Que l'arrêt attaqué ajoute "que l'allégation de l'appelant, selon laquelle il aurait bénéficié d'un avancement moins rapide que certains de ses collègues, uniquement en raison de ses activités syndicales, n'est étayée d'aucun moyen de preuve, et est, au contraire, démentie par les documents produits par l'intimée";

Que de tels motifs, qui ne contiennent aucune dénaturation de la Convention litigieuse et qui répondent à toutes les conclusions du demandeur, justifient légalement la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit février mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; Mme RADAODY-RALARODY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président ; le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Signature]
[Signature]

[Signature]
Radaody-Ralarody